



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
Construction et exploitation de deux parcs éoliens,
dit de « Combaynard » et de « Puech Cambert »,
et démantèlement de 12 éoliennes sur le même site
sur les communes de BARRE et de MURAT-SUR-VEBRE (Tarn)**

**N° saisine: 2021-9333
Avis émis le 8 juin 2021
N° MRAe 2021APO48**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'autorité environnementale a été saisie le 4 mai 2021 par le préfet du Tarn pour avis sur le projet d'implantation de deux parcs éolien composé de neuf machines sur le territoire des communes de Barre et de Murat-sur-Vebre (Tarn). Le dossier comprend également une demande de démantèlement des douze éoliennes actuellement en fonctionnement sur le même site.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 4 juillet 2021.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

Le dossier a fait l'objet d'un dépôt initial en août 2019. Deux demandes de complément de pièces ont été adressées au pétitionnaire le 13 novembre 2019 et le 15 juillet 2020. Le porteur de projet a procédé aux dépôts de compléments en retour en date du 26 mai 2020 puis en date du 12 novembre 2020.

Cet avis relève d'une procédure d'autorisation environnementale et comprend plusieurs procédures embarquées dont notamment une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et une autorisation au titre du code de l'énergie.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 8 juin 2021, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Jean-Michel Soubeyroux, Sandrine Arbizzi, Maya Leroy, Danièle Gay, Georges Desclaux, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Thierry Galibert, Jean-Pierre Viguier, Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

SYNTHÈSE

Le groupe VALECO présente une demande de ré-équipement² du parc éolien de « *Puech Cambert* » composé de neuf éoliennes et du parc éolien de « *Cap Redoundé* » composé de trois éoliennes. La présente demande consiste d'une part à la désinstallation des douze éoliennes en fonctionnement et d'autre part à l'implantation et à l'exploitation de neuf nouvelles éoliennes.

Le projet est localisé au sein d'un important secteur de développement éolien (douze centrales identifiées par le porteur de projet et a minima cent-deux éoliennes dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet).

L'étude d'impact comporte des défauts méthodologiques aussi bien sur la forme (intégration des différentes évolutions du dossier au sein du corps de l'étude d'impact, qualité des cartes d'évaluation des enjeux...) que sur le fond (la description des impacts bruts est lacunaire et insuffisamment motivée, la prise en compte du suivi de mortalité du parc existant et des parcs voisins est très partielle, l'étude des effets cumulés demeure trop généraliste compte tenu de la densité de centrales éoliennes du secteur...).

La justification du choix du site ne comprend pas d'analyse de secteurs alternatifs au site actuel afin de démontrer qu'il n'existe pas, à l'échelle du bassin de vie des Monts de Lacaune, une implantation de moindre impact pour l'environnement. La MRAe considère que la démarche d'adaptation du projet, au regard des enjeux identifiés et des impacts prévisibles n'a pas été conduite jusqu'au bout et qu'en conséquence il n'est pas démontré que la solution retenue constitue la solution de moindre impact environnemental. La MRAe recommande de mieux argumenter les raisons qui justifient le maintien de l'éolienne E9 alors qu'elle concentre des impacts résiduels significatifs pour le paysage et la faune volante (effet de barrière, risque de collision renforcé).

Au regard des fortes sensibilités environnementales de la zone et l'absence d'alternative présentée dans le dossier, l'étude d'impact ne peut conclure valablement que la solution d'implantation retenue constitue une solution de moindre impact pour l'environnement.

Les mesures environnementales proposées concernant la faune volante ne sont pas proportionnées aux impacts prévisibles au sein de la zone d'étude. Les mesures sont assez généralistes et non démonstratives quant à leurs effets, elles doivent être complétées et renforcées. La mise en place d'une mesure compensatoire effective doit figurer dans le dossier afin d'équilibrer les pertes nettes de biodiversité attendues. La MRAe considère qu'un renforcement du plan de suivi de mortalité et de comportement de la faune volante est nécessaire afin d'adapter au mieux les mesures de bridage, d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes.

Enfin, la MRAe considère que des compléments doivent être apportés dans le dossier afin de mieux évaluer les impacts potentiels du projet sur le captage d'eau potable de Cambert et adapter en conséquence les mesures d'atténuation prévues.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Le ré-équipement, ou repowering, correspond au démantèlement d'un parc éolien existant, afin de remplacer l'ensemble des éoliennes par des équipements plus performants.

1 Présentation du projet

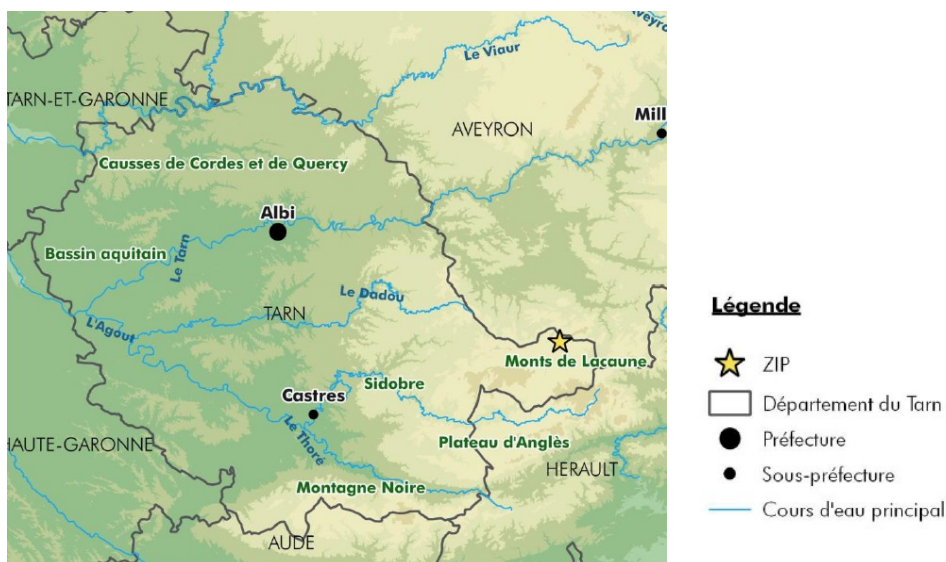
1.1 Contexte et présentation du projet

Le groupe VALECO présente une demande de ré-équipement du parc éolien de « *Puech Cambert* » composé de neuf éoliennes et du parc éolien de « *Cap Redoundé* » composé de trois éoliennes. Le projet inclut :

- la désinstallation des douze éoliennes en fonctionnement ;
- l'implantation et l'exploitation de neuf nouvelles éoliennes.

Le porteur de projet a procédé au dépôt de deux autorisations environnementales, l'une pour l'opération de « *Puech Cambert* » de cinq machines et un poste de livraison sur la commune de Barre et l'autre pour l'opération de parc éolien « *de Cambaynart* » de quatre machines et d'un poste de livraison sur des terrains à proximité du lieu-dit « *de Cambert* » sur la commune de Murat-sur-Vèbre.

Le projet s'implante au sommet de deux monts, sur la ligne de crête. Les cinq éoliennes de « *Puech Cambert* » suivent deux contre-courbes, au pied desquelles se trouve les hameaux de Cambert au sud et de Cantoul à l'ouest. Ces terrains sont ouverts, composés de champs et de pâtures, dont la plupart sont délimités par des haies. Des plantations ponctuelles de résineux existent sur les versants.



Carte de localisation de la ZIP extraite de l'étude d'impact page 47 – source BD Alti IGN – Réalisation Artifex

Conformément au contenu de l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'autorité environnementale procédera à l'examen des deux opérations au sein du présent avis, il s'agit bien ici d'évaluer les impacts environnementaux d'un seul et unique projet global³.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

1 – démantèlement des douze éoliennes :

- démontage des douze éoliennes ;
- démolition des plateformes et des fondations sur une profondeur d'un mètre puis comblement par des remblais et couverture avec une couche de terre végétale et remise en état et remodelée avec le terrain naturel.

Pour assurer le démontage des éoliennes une grue sera installée. Les pales, puis le noyau, la nacelle et enfin la tour seront démontés. Chaque ensemble sera évacué par convoi exceptionnel pour être recyclé (environ 80 % de la composition de l'éolienne).

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande que les filières de recyclage et la nature et destination des 20 % non recyclés soient précisées.

Dans le cas du démantèlement du parc éolien existant, les fondations seront comblées par les remblais issus de l'excavation du sol pour la construction des fondations du projet de parc éolien de Combaynart.

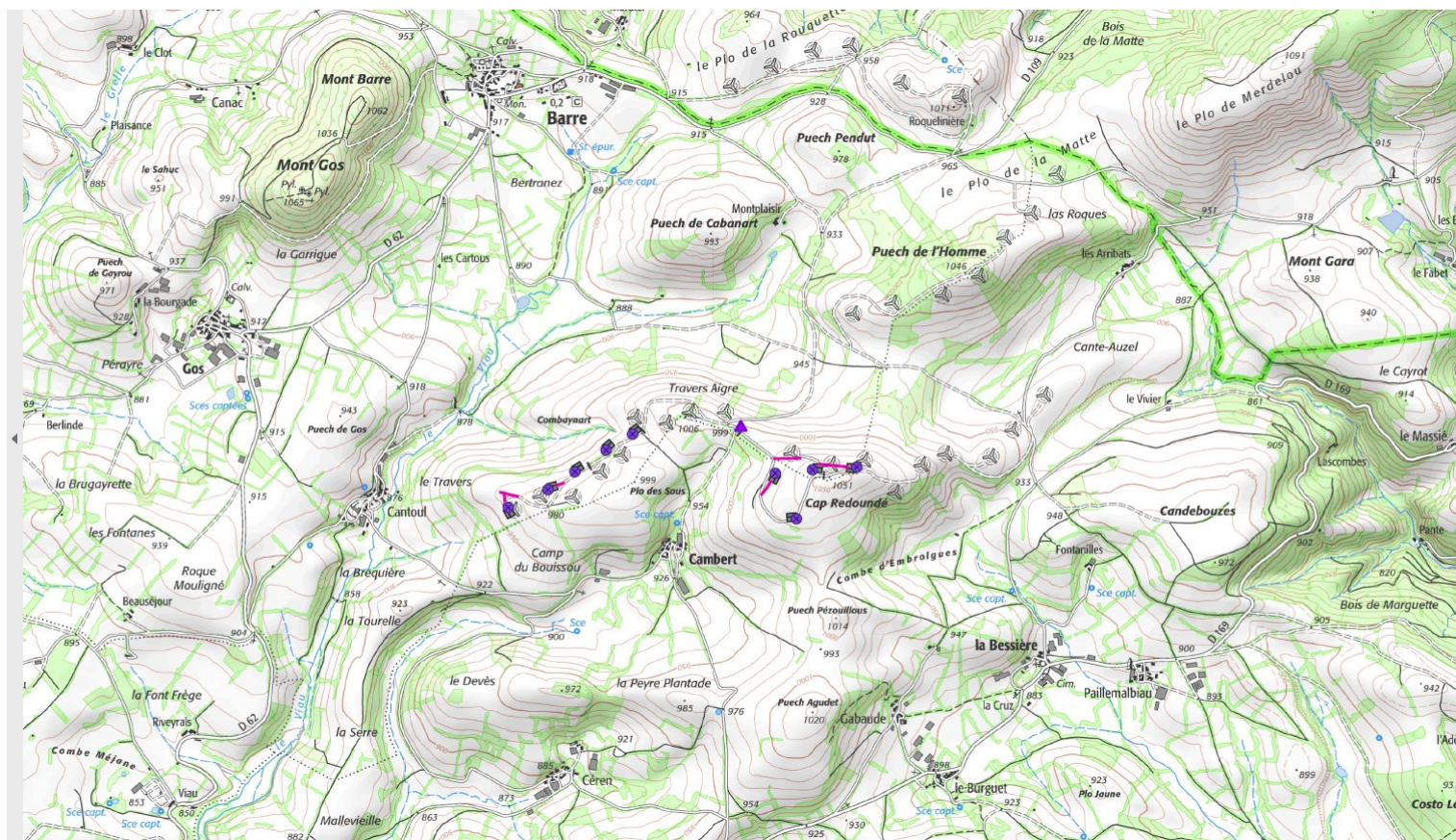
3 À partir des critères suivants : proximité géographique et temporelle, similitudes et interactions entre les différentes composantes du projet, et objet et nature des opérations

2 – construction de neuf éoliennes :

- installation de neuf éoliennes d'une hauteur de mât de 78 mètres maximum et un diamètre de rotor de 82 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale maximale de 119 mètres pour une puissance totale de 27 MW ;
- réalisation de 16 200 m² de plateforme de montage des éoliennes ;
- construction du réseau électrique inter-éolien sur une distance de 2 760 mètres (construction d'une tranchée de 50 centimètres de larges sur environ, un mètre de profondeur) ;
- des chemins d'accès réutilisés et la construction de 512 mètres de pistes nouvelles pour permettre la construction des éoliennes ;
- construction de deux postes de livraison bardés de bois en remplacement des postes actuels,
- raccordement en partie au même point du réseau public que le parc existant soit au poste source de Lacaune situé à seize kilomètres pour une puissance de 15,6 MW. Ce dernier étant actuellement saturé, l'excédent de puissance produit (11,4 MW) sera dirigé au poste de Couffrau situé à environ six kilomètres⁴.

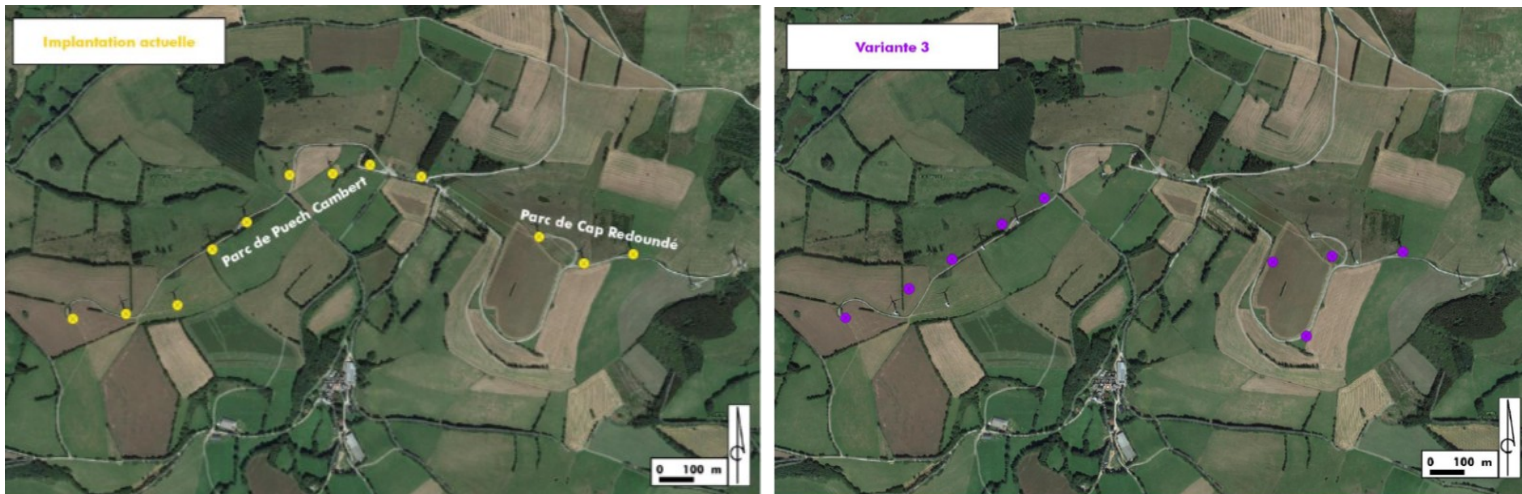
Le tableau ci-dessous présente les principales évolution entre le parc actuel et le projet de neuf éoliennes :

	Avant (parc actuel)	Après (projet objet du dossier)	Différentiel
Puissance	15,6 MW	27 MW	+ 73 %
Nombre mâts	12	9	- 25 %
Hauteur bout de pale	76 m	119 m	+ 57 %
Bas pâles	14,5 m	37 m	-155,00 %
Diamètre rotor	62 m	82 m	+ 32 %
Surface balayée/mât	36 240 m ²	42 784 m ²	+ 18 %



**Carte de localisation du projet extraite de l'étude d'impact
- source scan 25 000 IGN– réalisation Artifex**

4 Voir page 22 du document intitulé description de la demande.



Présentation de l'installation actuelle à gauche (point jaune) et à droite de l'implantation retenue pour les deux parcs- Sources VALECO- orthophoto Google Satellite- Réalisation l'Artifex

VALECO prévoit une production maximale de 67 500 MWh par an des éoliennes soit la consommation électrique annuelle de 39 500 habitants. Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation électrique assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs la MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul visant à indiquer le nombre tonnes de CO₂ évités durant la phase de démantèlement, de construction et d'exploitation de la centrale éolienne (le calcul doit intégrer le bilan carbone sur tout la durée de vie de la centrale, intégrant construction, apports de matériaux, exploitation et démantèlement).

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO₂ évités par la création, l'exploitation et le démantèlement de la centrale éolienne en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

Le secteur environnant du site d'étude est très fortement investi par les éoliennes, et ceci depuis de nombreuses années. Il existe, par ailleurs, un nombre de projets de centrales éoliennes aussi important que les éoliennes en fonctionnement.

1.2 Contexte juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

Le dossier déposé, instruit dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale unique en matière d'installation classée pour l'environnement (ICPE), intègre plusieurs procédures dites « *embarquées* » : une évaluation des incidences Natura 2000, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (L 411-2 du code de l'environnement) et une autorisation au titre du code de l'énergie.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

En fonctionnement, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations. L'étude d'impact se concentre sur les impacts induits par le démantèlement des éoliennes, puis l'implantation des nouvelles éoliennes et des équipements connexes. Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité compte tenu de la forte mortalité et de la forte activité pour la faune volante protégée autour du projet, dans un contexte d'augmentation de la taille des éoliennes qui passent de 79 mètres à 119 mètres en bout de pale ;
- la prise en compte de nouvelles sensibilités paysagères et patrimoniales (hauteur des machines) notamment depuis les sommets emblématiques du massif du Carroux et de l'Espinouse ;
- la prise en compte des effets cumulés de ce parc avec les parcs existants et en cours d'instruction.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

D'un point de vue formel, le dossier d'étude d'impact depuis son dépôt initial a fait l'objet de versement de données complémentaires au travers des deux demandes de compléments sollicitées dans le cadre de son instruction. Ces différents documents contribuent à faire évoluer la séquence d'évaluation environnementale par l'ajout de données, de cartes, de corrections, d'évolution du niveau des enjeux et des impacts notamment sur les aspects naturalistes.

Or, le corps de l'étude d'impact (document intégrateur de l'ensemble des études et annexes) n'a pas donné lieu au versement de ces informations actualisées et n'a pas évolué, ce qui conduit le lecteur (s'il veut correctement comprendre le dossier) à consulter à divers endroits les dernières informations disponibles.

La MRAe recommande, devant le nombre de pièces complémentaires versées et de la richesse des échanges intervenus entre le porteur de projet et les services de l'État, de procéder à l'intégration de l'ensemble de ces informations au sein du corps de l'étude d'impact afin de fiabiliser le processus d'évaluation environnementale.

Ce même constat doit conduire le porteur de projet à reprendre le contenu du résumé non technique de son dossier afin de permettre à un public non averti de disposer d'un document actualisé vulgarisant le contenu de la demande d'autorisation.

La MRAe recommande de reprendre largement le contenu du résumé non technique en tenant compte des différentes adaptations intervenues dans le cadre de l'examen de la demande afin de garantir pour un public non averti de disposer d'une information claire, à jour et accessible.

Sur le fond, la prise en compte très partielle des données disponibles concernant le suivi de mortalités de la faune volante à l'échelle de la zone d'étude (définie à 20 kilomètres autour des éoliennes par VALECO) ne permet pas d'identifier correctement les enjeux de la zone d'étude (analyse partielle, données collectées de toutes les centrales éoliennes non fournies). La MRAe souligne l'importance de recourir à ces retours d'expérience (données objectives sur plusieurs années) pour un projet de renouvellement notamment pour un secteur aussi fortement équipé en éolienne.

Certaines cartes présentant les différents enjeux et impacts naturalistes gagneraient en clarté par l'intégration des éoliennes (et les différents équipements et infrastructures connexes). Le lecteur pourrait ainsi mieux comprendre et visualiser les choix arrêtés. À défaut, le lecteur doit jongler entre plusieurs documents.

L'étude présente une analyse des effets cumulés du projet sur les espèces volantes, avec les parcs existants. La difficulté dans la lecture du dossier est d'évaluer l'impact cumulé différentiel prévisible du projet par rapport à la centrale éolienne existante. Or, cet impact cumulé est jugé nul voire positif par l'étude après application des mesures prévues sur les oiseaux et les chauves-souris. Cette analyse apparaît pour la MRAe insuffisante, car elle ne tient pas compte des caractéristiques des nouvelles machines, ni de la nouvelle configuration du parc. L'évolution de la taille des machines n'a pas donné lieu à un travail de modélisation permettant d'identifier les conséquences pour les espèces. Les impacts évalués semblent les mêmes qu'aujourd'hui alors qu'on augmente la taille des éoliennes de 60 %.

Le contenu du dossier naturaliste est peu argumenté et peu étayé dans les choix retenus en termes d'impact brut. Les mesures proposées méritent elles aussi d'être mieux motivées et documentées afin d'en comprendre les choix et leurs effets positifs pour l'environnement. Un certain nombre de mesures en faveur de la biodiversité sont très générales, elles ne présentent pas les conditions de mise en œuvre et les garanties suffisantes (accord des propriétaires, moyens financiers consacrés pour les réaliser).

D'autres mesures sont présentées comme des mesures de compensation alors qu'il s'agit de mesures d'accompagnement. L'efficacité des mesures retenues est trop souvent avancée plutôt que démontrée. L'ensemble de ces éléments conduit la MRAe à évaluer que les impacts résiduels annoncés par le projet seront plus importants que la caractérisation finale retenue à compléter. Pour la MRAe, l'emprise finale arrêtée ne permet pas de démontrer l'élimination des impacts notables qui ont été identifiés pour le paysage et la faune volante.

Le chapitre abordant les nuisances sonores du projet (étude acoustique figurant en annexe de l'étude d'impact) doit d'être mieux explicité afin d'expliquer les résultats des simulations réalisées, d'en appréhender les conséquences et les modalités préconisées au sein du plan de bridage des éoliennes.

La MRAe recommande que les cartes présentant les différents enjeux naturalistes comportent l'implantation des machines retenues et que la description des nuisances sonores (pour les habitations à proximité) soient complétées à partir des données figurant dans l'étude acoustique.

2.2 Justification des choix retenus

Concernant la justification du choix du site, l'étude d'impact n'évoque que la possibilité d'un renouvellement du parc éolien sur place, sans envisager une autre localisation, le principal argument étant la possibilité d'augmenter très significativement la production sur un site existant dont la vétusté nécessite le démantèlement. Cependant, le secteur retenu présente des enjeux de biodiversité élevés qui conduisent le porteur de projet au dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées pour plusieurs espèces volantes (voir plus loin paragraphe 3.1).

Les sensibilités naturalistes de la zone doivent conduire le maître d'ouvrage à étudier la possibilité de secteurs alternatifs dans le cadre d'une démarche itérative de justification d'un site de moindre impact environnemental. De fait, la MRAe estime que la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) n'est pas correctement mise en œuvre, car il n'est pas fait état de recherche de solutions alternatives, au titre notamment de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, malgré les enjeux mis en évidence et les données naturalistes disponibles.

Dans l'hypothèse où le site d'implantation serait confirmé comme un des sites de moindre impact environnemental à l'échelle du bassin de vie des Monts de Lacaune, il appartient selon la MRAe au porteur de projet de mieux justifier que la composition de la centrale retenue constitue la variante présentant le moins d'incidence sur l'environnement (nombre de machines et positionnement de ces dernières, efficacité des mesures ERC retenues par rapport à ce choix) à l'échelle de la ZIP⁵.

VALECO présente les critères ayant conduit à retenir au niveau de la ZIP la variante de moindre impact⁶. La prise en compte de critères environnementaux (biodiversité et paysage) amène ce dernier à retenir « *la variante 3* » qui se compose d'une ligne de cinq éoliennes et un bouquet de quatre éoliennes. La MRAe considère que la démarche d'adaptation du projet vis-à-vis des enjeux biodiversité et paysager n'a pas été conduite jusqu'au bout (voir chapitre ad hoc) et qu'il n'a pas été démontré que la solution retenue constitue la solution de moindre impact environnemental à l'échelle de la ZIP.

La MRAe considère notamment qu'après application de la séquence ERC, les impacts résiduels autour de l'éolienne E9 demeurent modérés alors qu'elle concentre des enjeux importants pour le paysage et la faune volante (effet de barrière, risque de collision renforcé).

La MRAe considère que la démarche d'adaptation du projet, au regard des enjeux identifiés et des impacts prévisibles n'a pas été conduite jusqu'au bout et qu'en conséquence il n'est pas démontré que la solution retenue constitue la solution de moindre impact environnemental. La MRAe recommande de mieux argumenter les raisons qui justifient le maintien de l'éolienne E9 alors qu'elle concentre des impacts résiduels significatifs pour le paysage et la faune volante (effet de barrière, risque de collision renforcé).

5 ZIP : zone d'implantation potentielle du projet

6 Voir étude d'impact page 143 et suivantes.

2.3 Compatibilité avec les documents de planifications existants

La commune fait partie du schéma de cohérence territorial des Hautes Terres d'Oc qui a été approuvé le 24 juin 2019. Le document ne localise pas les potentialités d'énergies renouvelables à l'échelle du territoire et renvoie à la charte du PNR du Haut-Languedoc qui comprend un document de référence territorial pour l'énergie éolienne. Ce document de référence qualifie la ZIP du projet comme présentant une sensibilité moyenne. Le projet vient s'implanter pour le bouquet de quatre éoliennes au sein d'un corridor de biodiversité à préserver identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ancienne région Midi-Pyrénées (corridor de plaine)⁷. Le dossier ne comprend pas d'analyse précise sur les impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques de ce dernier.

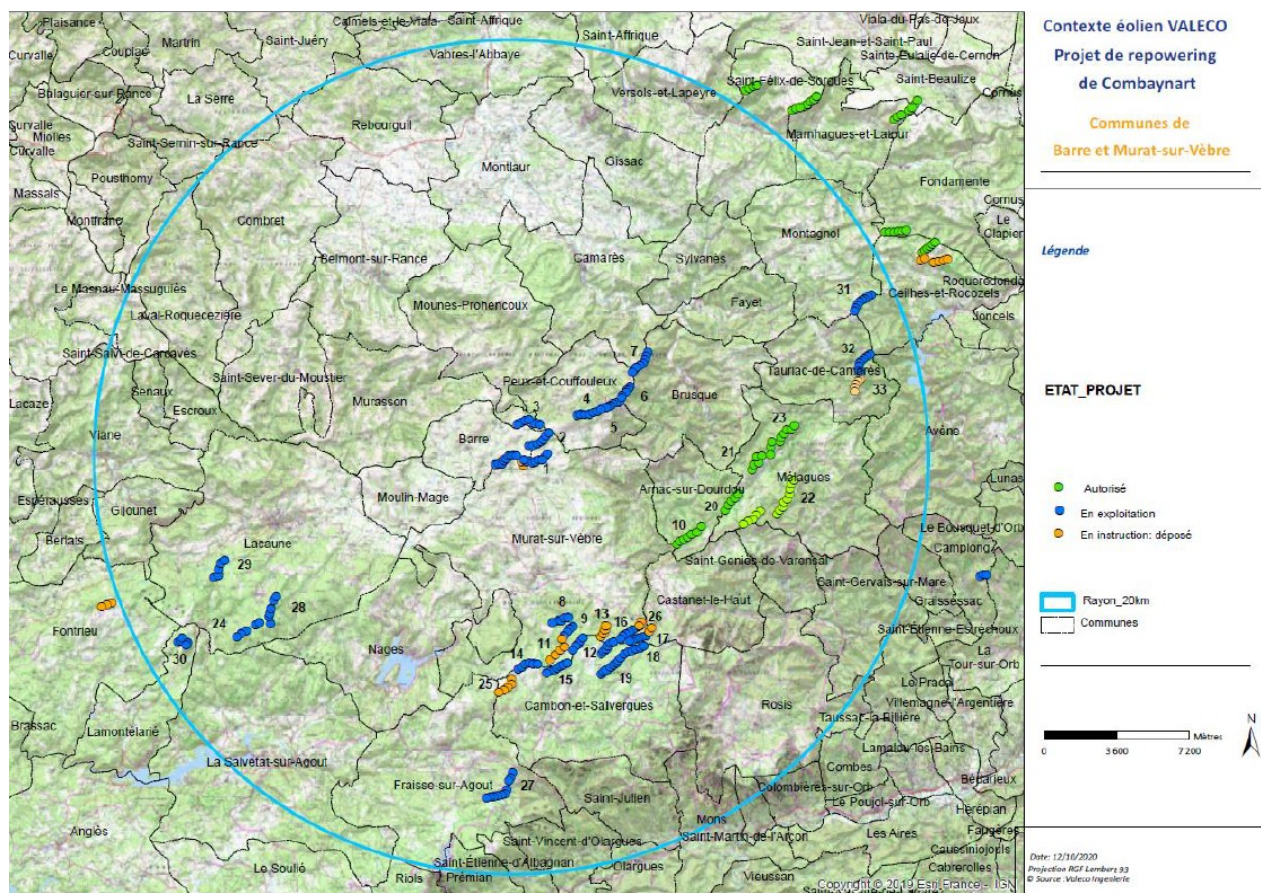
La MRAe recommande d'évaluer les conséquences écologiques de l'implantation du projet au sein d'un corridor de biodiversité identifié au sein du schéma régional de cohérence écologique de l'ancienne région Midi-Pyrénées et d'expliquer en quoi les mesures d'évitement, de réduction et de compensation viennent atténuer les impacts générés.

2.4 Effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II.4° du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets « connus » :

- les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête publique,
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec un avis de l'autorité environnementale rendu public.

Le contexte éolien au sein de l'aire d'étude éloignée est très dense et les enjeux à proximité directe de la ZIP sont importants en raison du nombre de centrales éoliennes déjà construites, autorisées et en projet (douze centrales identifiées par le porteur de projet et a minima 102 éoliennes dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet). La carte ci-dessous présente la situation vis-à-vis de l'éolien au sein de la zone d'étude :



Carte présentant la situation éolienne au sein d'une zone d'étude 20 kilomètres autour du projet - données IGN projection RGF- réalisation Valéco Ingénierie

⁷ Voir étude d'impact page 133.

La MRAe considère que VALECO ne présente pas un chapitre complet, clair et démonstratif des données étudiées en matière d'effets cumulés avant d'en proposer des conclusions. L'analyse proposée avance plutôt qu'elle ne démontre : « *étant donné que le nombre d'éoliennes est réduit de douze à neuf machines, les effets cumulés seront moins importants que précédemment* ». Elle indique aussi que : « *le risque de collision d'individus de l'avifaune à grand domaine vital et de l'avifaune migratrice va être réduit par rapport à actuellement du fait d'une part de l'absence d'aménagement sur les zones présentant un effet de pente, et d'autre part par la libération du col d'Aigre sur une distance d'environ 700 mètres* ».

La MRAe relève que VALECO ne présente pas la totalité des suivis de mortalité avifaune et chauves-souris disponibles pour l'ensemble des projets présents à une échelle proche alors que le secteur est très mortifère pour les rapaces⁸. En outre, la présentation peu détaillée des espèces impactées, des périodes de collision et de mortalité et des conditions météorologiques rend infondées les conclusions du chapitre dédié aux effets cumulés.

Considérant comme insuffisantes les analyses présentées sur les impacts du parc en activité, la MRAe recommande de compléter l'analyse des enjeux et le retour d'expérience sur le secteur par une analyse des suivis de mortalité des oiseaux et des chauves-souris des parcs voisins et de revoir à la suite le niveau d'impact brut attendu pour les espèces observées sur le site ainsi que celles identifiées au sein de la bibliographie.

La MRAe évalue les effets cumulés comme forts pour la biodiversité. De ce fait, des mesures d'évitement, de réduction et de compensations doivent renforcer les mesures actuellement retenues. Une analyse plus détaillée de ce point figure au sein du paragraphe 3.1 faune volante.

L'analyse des effets cumulés en matière de paysage et de patrimoine réalisée par le porteur dans le tome 7-5 est de qualité, elle permet une pleine compréhension aux différentes échelles du projet des enjeux paysagers liés à la densification de cette ligne de crêtes. La MRAe relève que l'implantation de ce nouveau parc ne modifiera qu'à la marge l'ambiance paysagère de la ligne de crête d'implantation. La MRAe estime que la réduction du nombre d'éoliennes aura un effet favorable sur le paysage, mais ces effets positifs seront contrebalancés par l'augmentation de la hauteur des machines et par la composition architecturale du bouquet de quatre éoliennes qui ne suit pas l'orientation des autres parcs (implantation en « L » de l'éolienne E9 voir argumentaire complet au paragraphe 3.3).

La MRAe recommande aux communes et intercommunalités incluses dans le parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc⁹, de renforcer leur démarche de concertation, en lien avec le PNR et les services de l'État, sur un cadre commun de développement des projets éoliens de manière à mieux maîtriser collectivement les effets cumulés des parcs.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Périmètres et zonages réglementaires

Le projet ne comprend aucune zone de protection naturelle, ni de zone d'inventaire au sein de la ZIP. Dans l'aire d'étude éloignée (15 km autour du site) on trouve : 26 ZNIEFF¹⁰ de type 1, huit ZNIEFF de type 2, une zone de protection spéciale oiseau et quatre zones spéciales de conservation des habitats naturels (Natura 2000).

Ce projet se situe au sein d'un domaine vital de l'Aigle royal et à proximité des zonages des deux espèces patrimoniales et sensibles à l'éolien : le Milan royal et le Vautour fauve. L'aire d'étude éloignée est recoupée par ailleurs par les Plans Nationaux d'Action (PNA) du Vautour moine, du Faucon crécerellette et de l'Aigle de Bonelli.

⁸ Voir page 180 à 184 de la demande de dérogation espèces protégées.

⁹ Le PNR du Haut-Languedoc a défini dans sa charte disponible ici :

<https://www.parc-haut-languedoc.fr/images/comprendre-le-parc/rapport-charte-2011-2023.pdf> des objectifs stratégiques et opérationnels pour l'éolien qui limite la hauteur des machines, le nombre de machines à 300 (aujourd'hui 262 mats autorisés) et qui caractérise les sensibilités environnementales de son territoire. La charte encourage à une concertation amont et à l'étude des effets cumulés des éoliennes. Sur le présent dossier le PNR émet des réserves sur la suffisance des mesures de réduction et de compensation proposées pour la biodiversité.

¹⁰ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire.

Habitats naturels, flore et petite faune

Les enjeux de conservation sont concentrés sur les habitats prairiaux, notamment la prairie de fauche mésophile sub-montagnarde et la prairie mésophile acidiphile sub-montagnarde qui sont des habitats d'intérêt communautaire. La pâture mésophile sub-atlantique menacée à l'échelle régionale est aussi présente.

Pour la réalisation du projet, sept éoliennes, leurs pistes d'accès et leurs plateformes seront totalement ou en parties positionnées au sein de ces milieux qui seront détruits. VALECO indique que la suppression de la piste entre les éoliennes actuelles E7 et E9 permettra de restaurer 1 000 m² de prairie de fauche mésophile sub-montagnarde. Le dossier ne présente pas les modalités de remise en état qui sont envisagées pour la restauration de cet habitat et les moyens financiers qui y seront alloués. D'autre part, des imprécisions demeurent concernant la prairie mésophile acidiphile sub-montagnarde qui fera l'objet d'une compensation à hauteur de 200 m² (lieux, conventionnement non encore intervenue avec le propriétaire).

La MRAe recommande de compléter le contenu des mesures retenues pour les habitats naturels communautaires et patrimoniaux en intégrant une description précise des modalités écologiques qui sont envisagées, les moyens alloués et en sécurisant la gestion de ces parcelles par un conventionnement ou accord avec son propriétaire pour garantir l'efficacité des mesures.

Le porteur de projet propose de réaliser les travaux hors période sensible (période de mi-août à fin mars dans l'étude d'impact). La MRAe évalue que le calendrier est trop large et trop imprécis pour réellement en atténuer les impacts. Une réduction de la période de réalisation des travaux lourds doit être proposée, car elle inclut des périodes favorables à la reproduction des espèces et à leur nidification qui risque de conduire à la destruction et au dérangement des espèces.

La MRAe recommande que les travaux les plus impactants pour les habitats naturels et les espèces (défrichage, déboisement et débroussaillage) se limitent à la période de début septembre à fin octobre.

La flore protégée et/ou patrimoniale identifiée dans l'état initial a été évitée au niveau du choix final d'implantation. Au regard de sa proximité et du risque de destruction lors de la phase de travaux, la MRAe juge nécessaire la mise en défens des espèces patrimoniales et un suivi naturaliste par un écologue pour en assurer la préservation lors de toute la phase de travaux.

La MRAe recommande durant la phase de travaux de réaliser une mise en défens de la flore patrimoniale identifiée lors des inventaires et de prévoir un suivi des travaux par un écologue.

Pour la petite faune (mammifères terrestres, reptiles et amphibiens) les habitats favorables à ces espèces ont été évités. La MRAe évalue le niveau d'impact résiduel faible pour la petite faune.

Oiseaux

Le projet se situe dans un secteur dense en centrales éoliennes (voir la cartographie du paragraphe 2.4 sur les effets cumulés). Les prospections ont révélé la présence notamment des oiseaux patrimoniaux suivants : Buse variable, Faucon crécerelle, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Vautour moine, Vautour fauve qui présentent tous un fort à très fort niveau de patrimonialité d'après la caractérisation réalisée par la communauté scientifique¹¹.

Afin de compléter les observations réalisées, le porteur de projet a intégré au sein de son étude d'impact une analyse synthétique des suivis de mortalités des parcs voisins. La MRAe note que ces données sont loin d'être exhaustives en ne procédant pas à une présentation de la totalité des suivis de mortalités disponibles des centrales éoliennes voisines. Les analyses demeurent assez lacunaires en ne mentionnant pas *a minima* le nombre de cadavres trouvés par espèces, la date de découverte, la localisation précise du cadavre. Ceci est préjudiciable au dossier, le secteur étant très mortifère on dénombre au moins six cadavres de Milan Royal et quatre cadavres de Milan noir pour les seules années 2016-2020 (données disponibles à partir des suivis des parcs voisins et des données du parc actuels).

11 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protq_hierarchisation_internet.pdf

La MRAe évalue que l'état initial présenté minimise à la fois le niveau de patrimonialité des espèces inventoriées et sous-évalue le niveau de mortalité de l'avifaune lié aux éoliennes.

Compte tenu de la patrimonialité des espèces inventoriées et du niveau de mortalités constaté, la MRAe recommande de mettre à jour les inventaires et les analyses de mortalité de l'avifaune et de rehausser le niveau des impacts bruts pour les espèces observées ainsi que celles ayant subi une mortalité importante.

Concernant la séquence ERC, la MRAe évalue favorablement la démarche d'évitement et d'optimisation de l'implantation des éoliennes au niveau du col d'Aigre (pentes libérées) qui conduit à réduire les risques de collision pour l'avifaune.

La MRAe note toutefois que la démarche d'évitement n'a pas été conduite jusqu'au bout. En effet, le positionnement un peu isolé de l'éolienne E9 et le niveau des impacts bruts révélés au sein de l'étude autour de cette dernière conduit la MRAe à considérer que le maintien de celle-ci accentue les risques de mortalités et de dérangement de l'avifaune (niveau d'impact résiduel évalué comme modéré pour l'avifaune pour la MRAe). La suppression de cette machine doit être étudiée si l'on veut parvenir à des incidences résiduelles faibles.

La MRAe considère par ailleurs que l'éolienne E9 n'entre pas dans la logique d'implantation en deux segments parallèles aux axes migratoires. Ainsi, lors du déplacement des oiseaux, le risque de collision est renforcé, notamment lors des formations de nuages bas qui occultent la présence des éoliennes en mouvement, phénomène fréquent sur les reliefs des Monts de Lacaune. La MRAe évalue que l'éolienne E9 est de nature à représenter un risque fort de mortalité pour les oiseaux locaux (rapaces) comme pour les migrateurs (notamment passereaux).

Compte tenu du niveau des incidences résiduelles attendues au niveau de l'éolienne E9, la MRAe recommande de revoir l'implantation retenue de cette machine. Si l'absence de perte nette de biodiversité ne peut pas être démontrée, la MRAe recommande de supprimer cette éolienne.

Le porteur de projet, afin de réduire les risques, prévoit de brider les éoliennes durant les périodes de fauche des prairies, du premier au troisième jour afin de limiter les impacts avec des espèces inféodées aux milieux ouverts (comme les Milans ou les Busards notamment) attirés par une forte disponibilité en proies. Or, la MRAe relève que contrairement à ce qui est annoncé dans le dossier, ne figure pas en annexe de conventionnement avec les agriculteurs concernés pour en déterminer les conditions de mise en œuvre.

La MRAe recommande de compléter la mesure de protection des espèces des milieux ouverts durant la période de fauche en justifiant que toutes les modalités de mise en œuvre sont bien remplies.

Le porteur de projet propose d'équiper toutes les éoliennes de dispositifs de détection-effarouchement-arrêt machine. Selon la MRAe cette mesure doit être complétée en précisant au minimum les espèces ciblées, les distances seuils de détection, les distances d'effarouchement et d'arrêt afin de pouvoir valider la pertinence de la mesure.

La MRAe recommande de compléter les modalités techniques du dispositif de détection-effarouchement-arrêt machine afin de permettre de confirmer que la préservation des espèces sera garantie.

La MRAe évalue que deux mesures présentées comme de la compensation par le porteur de projet sont des mesures d'accompagnement (mesure d'accompagnement d'un agriculteur à la reconversion en agroforesterie et la protection de lignes électriques HTA). De ce fait, la MRAe constate l'absence de réelles mesures compensatoires pour l'avifaune.

Devant l'enjeu lié à l'avifaune (et notamment aux Milans royaux et noirs) la MRAe estime qu'une mesure compensatoire doit être proposée. Celle-ci doit prévoir une superficie de compensation égale *a minima* à la distance retenue d'effarouchement autour des mâts¹².

La MRAe considère que le dossier doit être complété par une mesure compensatoire permettant de proposer à l'avifaune des habitats naturels favorables aux déplacements, à la chasse, à la nidification au moins équivalent à la surface perdue en raison de la mise en place du dispositif d'effarouchement.

12 Pour information pour une distance d'effarouchement à 100 mètres autour des mâts, la superficie effarouchée est de 3,14 ha par mât, soit pour neuf mâts une superficie minimale de 28 ha à compenser

Enfin, le suivi de mortalité proposé pour l'avifaune est évalué par la MRAe comme insuffisant en termes de passage¹³ compte tenu de la mortalité qui est connu sur la zone. Un renforcement de la fréquence de passage doit être retenu pour s'assurer de la fiabilité des données collectées (élargissement de la pression de passage et renforcement des passages notamment sur les trois premières années).

La MRAe recommande de renforcer le nombre de passages pour fiabiliser les données collectées concernant le suivi de mortalité sur un secteur connu comme mortifère.

Chauves-souris

Les inventaires chiroptères révèlent une grande diversité d'espèces patrimoniales (dix-sept) et une activité notable pour une partie des espèces contactées. Le porteur de projet qualifie le niveau d'enjeu local fort pour une seule espèce le Minoptère de Schreibers. Six espèces présentent des enjeux locaux évalués par le porteur de projet comme modérés : les Barbastelles, le Grand rhinolophe, le Petit rhinolophe, la Noctule de Leisler, le Vespère de Savi et le Rhinolophe euryale.

Les observations formulées pour l'avifaune concernant les données de suivis de mortalité des parcs voisins sont les mêmes pour les chiroptères. La MRAe évalue que l'état initial présenté minimise à la fois le niveau de patrimonialité des espèces inventoriées et sous-évalue le niveau de mortalité des chauves-souris lié au fonctionnement des éoliennes.

La MRAe recommande de procéder en premier lieu à l'analyse de l'ensemble des suivis de mortalité pour les chauves-souris disponibles dans le secteur dans un rayon de 20 kilomètres (zone retenue par le porteur de projet pour étudier les effets cumulés) et d'en présenter les principales conclusions de manière argumentée.

À la suite, elle recommande de rehausser le niveau des impacts bruts pour les espèces observées ainsi que celles subissant une mortalité importante.

Le chapitre procédant à l'évaluation des impacts bruts du projet sur les espèces est traité de manière trop succincte selon la MRAe (aussi bien au sein du corps de l'étude d'impact, dans l'étude naturaliste que la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées). Cette évaluation ne permet pas d'identifier les menaces, les risques d'altération et de destruction. Dans son analyse le choix retenu a consisté essentiellement à justifier le choix d'aménagement à privilégier pour les éoliennes pour s'éloigner des principaux corridors écologiques.

La MRAe considère que cette partie de l'évaluation environnementale doit être développée et argumentée afin de permettre de qualifier scientifiquement et à partir des données collectées, le niveau des impacts bruts concernant la perte et/ ou l'altération d'habitats, la perte des voies de migration ou des corridors de déplacement, le dérangement des émissions d'ultra-sons, le risque de collision et de mortalité.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des impacts bruts pour les chiroptères en s'appuyant sur les protocoles scientifiques reconnus par des experts et en veillant à argumenter les choix retenus par des éléments objectifs.

En plus des mesures retenues pour l'avifaune qui seront favorables à la diminution des impacts pour les chiroptères, le porteur de projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réguler le fonctionnement de ces dernières en fonction des périodes de l'année, de vitesse de vent et de température extérieure. Si la MRAe évalue favorablement l'intérêt de la mesure, le peu de justification apportée sur les différentes propositions de bridage conduit à en fragiliser le contenu. La MRAe note à titre d'exemple que le plan de bridage n'a pas été établi en fonction des situations météorologiques, ni de l'intégration des suivis de mortalité des parcs voisins ou de suivi d'activités de ces derniers.

La MRAe note également que le plan de bridage s'arrête pour des vitesses de vent au-dessus de 7 m/s alors des espèces patrimoniales peuvent voler jusqu'à des vitesses de vent de 10 m/s et risquent ainsi de percuter les éoliennes.(notamment Noctule de Leisler, Molosse de Cestoni, Minoptère de Schreibers, Pipistrelle de Kuhl).

La MRAe recommande de reprendre le plan de bridage et de le renforcer en fonction des saisons et des vitesses de vent afin notamment de mieux en compte les risques de collision pour les espèces patrimoniales pouvant voler jusqu'à des vitesses de vent de 10 m/s.

13 une fois durant les trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans : du 1er mars au 15 novembre : trois passages par quinzaine; puis de mi-novembre à fin février : 1 passage par semaine

Afin de compenser l'altération des fonctionnalités écologiques des chauves-souris, la MRAe insiste sur la nécessité d'intégrer une mesure compensatoire (compatible avec la mesure compensatoire qui sera proposée pour l'avifaune) qui permettra de proposer de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, d'une emprise au moins égale aux surfaces impactées.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire proposant de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, d'une emprise au moins égale aux surfaces impactées compatibles avec les autres mesures ERC du dossier.

Enfin, l'évaluation environnementale intègre une mesure de suivi de l'activité en hauteur sur deux éoliennes distinctes par des enregistrements en continu d'août à fin octobre. La MRAe considère que cette mesure nécessaire doit être élargie afin de couvrir la totalité de la période d'activité des espèces contactées (période d'écoute au mois de mars et jusqu'à la mi-novembre).

La MRAe recommande d'élargir la mesure de suivi de l'activité des chiroptères en hauteur sur deux éoliennes à la totalité de la période d'activité des espèces contactées sur le site (de mars à mi-novembre).

3.2 Ressource en eau

Plusieurs prélèvements, destinés à l'alimentation en eau potable (AEP), sont réalisés dans les eaux souterraines aux abords de la ZIP¹⁴ :

- le captage de Cambert à environ 420 mètres au Sud de la ZIP, dont le périmètre de protection éloigné est inclus dans l'emprise de la ZIP. Ce captage, alimente le hameau de Cambert et le réservoir de Peyre Plantade ;
- le captage de La Rivierette (commune de Barre), à environ un kilomètre au nord de la ZIP et qui ne recoupe pas les périmètres de protection de ce captage.

La MRAe relève que le positionnement de l'éolienne E6 se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Cambert et que l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 impose la rédaction d'un cahier des charges pour les projets éoliens au moment de l'instruction du dossier tant pour la mise en place des éoliennes que pour les travaux connexes (travaux de pistes et câblage dans les sols).

La MRAe note que ce document est absent de l'étude d'impact et que les conséquences environnementales de l'implantation de l'éolienne E6 sur le captage d'eau potable de Cambert n'est pas clairement décrit.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact une description des impacts du projet sur le captage d'eau potable de Cambert et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui sont prévues (notamment sur le secteur de l'éolienne E6).

3.3 Paysage et patrimoine

Les neuf éoliennes sont regroupées en deux lots séparés par un espace selon un axe suivant une orientation est-ouest ondulée, répondant aux lignes de crêtes et parcs éoliens existants voisins. Les éoliennes proposées sont plus grandes de 43 mètres par rapport aux éoliennes existantes soit une augmentation de 60 % de la hauteur des éoliennes dans un contexte où les parcs existants ont aujourd'hui des hauteurs comparables de l'ordre de 80 mètres. L'étude d'impact évalue les sensibilités paysagères (impacts) comme modérées.

Les cinq éoliennes situées à l'ouest suivent une ligne est-ouest alors que les quatre éoliennes de l'est sont regroupées en bouquet selon une forme au sol en « L ». Ce choix ne se retrouve dans aucun autre parc aux alentours. L'éolienne E9 se détache de la ligne est-ouest globalement suivie par les autres éoliennes.

La MRAe constate que l'implantation proposée ne suit pas complètement les lignes de force du paysage (lignes de crêtes), ni complètement l'orientation des parcs éoliens voisins et conduit à créer un effet de superposition entre les machines depuis la majorité des points de vue présentés dans l'étude paysagère à une échelle rapprochée.

14 Voir page 54 de l'étude d'impact.

Cela accroît également les effets cumulés avec les parcs voisins en ne permettant plus de disposer d'une composition architecturale homogène (l'éolienne E9, décalée par rapport à la ligne est-ouest globalement suivie par le projet entraîne des chevauchements dans les visions rapprochées du parc ce qui brouille sa lisibilité) et d'un espace de respiration visuel suffisant entre les différents parcs éoliens.

La MRAe recommande à partir des impacts identifiés ci-dessus, qu'un travail de fond sur la composition architecturale d'ensemble soit mené pour adapter le projet (notamment pour l'éolienne E9) afin de réduire ses incidences à la fois sur le cadre de vie et sur le paysage en procédant une évolution de l'implantation, voire la suppression d'une machine.

L'augmentation de la taille des éoliennes jusqu'à 119 mètres est prégnante en vision rapprochée dans un contexte où la hauteur des versants est d'une centaine de mètres (environ 20 mètres des pales des éoliennes dépasseront des lignes de crête). Cette augmentation de taille entraîne une augmentation de la prégnance de ce parc par rapport aux parcs voisins. La MRAe relève qu'aucune mesure d'accompagnement paysager n'a été proposée afin de réduire les perceptions du projet des différents points identifiés dans l'étude paysagère comme entrant en inter-visibilité avec les éoliennes.

La MRAe note que les éoliennes seront visibles de différents points à une échelle proche du projet depuis le domaine public. Afin d'atténuer la présence des éoliennes depuis ces points, la MRAe recommande d'intégrer au dossier des aménagements paysagers permettant d'en diminuer les incidences visuelles.

À l'échelle du grand paysage, le projet s'insère dans les parcs existants à l'instar du parc actuel sans en modifier véritablement les grands équilibres. Malgré l'augmentation des hauteurs le projet ne conduit pas selon le dossier à une augmentation de la prégnance des éoliennes ou à un renforcement des effets cumulés.

3.4 Nuisances sonores

Les calculs de modélisation du niveau d'émergence sonore des éoliennes réalisés concluent à un dépassement des niveaux de bruit autorisés par la réglementation aussi bien pour la période diurne que nocturne. Il est donc nécessaire de mettre en place un plan de gestion sonore qui bride la vitesse de fonctionnement des éoliennes. Ce plan disponible à l'annexe 7-6 du dossier prévoit également dans certaines conditions de vent et orientation l'arrêt complet de certaines éoliennes.

L'étude acoustique procède également à un comparatif entre le niveau sonore du parc éolien actuel et le projet de neuf éoliennes. On constate pour la totalité des points d'écoute une diminution de l'ambiance sonore pour le voisinage avec des vents de nord-est. En revanche, l'ambiance sonore sera plus importante qu'actuellement depuis le voisinage de Cantoul, les Cartous, les Arribats, le Vivier, Fontanilles, Cambert en période diurne pour des vents de sud-est de vitesse comprise entre 6 m/s et 8 m/s.

La MRAe relève qu'un plan de bridage des éoliennes est également prévu pour réduire le risque de destruction d'oiseaux et de chauves-souris. Or, rien n'indique que ce plan de bridage sera compatible avec le plan de bridage acoustique proposé pour réduire les impacts sonores pour le voisinage.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact de manière à confirmer que le plan de bridage des éoliennes prévu pour réduire les impacts acoustiques pour le voisinage est compatible avec le plan de bridage retenu pour réduire la destruction de la faune volante.

La MRAe relève par ailleurs, que les conclusions de l'étude acoustique indiquent les limites de tout exercice de modélisation des bruits notamment pour des vitesses de vents importantes. Afin de valider de façon définitive la conformité réglementaire et les plans de gestion du fonctionnement des éoliennes, le bureau d'étude recommande de réaliser une campagne de mesures acoustiques au niveau des différents voisinages lors de la mise en fonctionnement des nouvelles installations selon les différentes configurations de vent et périodes simulées (jour, nuit).

La MRAe recommande durant la première année de mise en fonctionnement des éoliennes de réaliser des relevés de mesures acoustiques (conforme aux conditions et lieux de l'étude acoustique) afin de confirmer que les éoliennes respectent les seuils réglementaires. Les résultats collectés des mesures devront être remis à l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron de la DREAL Occitanie afin d'évaluer la nécessité d'adapter le plan de gestion des éoliennes aux conditions réelles de l'exploitation.